



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## Point 11 de l'ordre du jour provisoire

### SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

**Kigali (Rwanda), 30 octobre – 3 novembre 2017**

### Rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

#### Résumé

Conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et à la demande formulée par l'Organe directeur à sa sixième session, le présent document contient le rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal 2016-2017. Y figurent des informations sur la situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire et sur la mise en œuvre technique des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire grâce au fonctionnement quotidien de la base de données Easy-SMTA.

#### Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre note du rapport et à donner toute indication complémentaire qu'il jugera appropriée aux fins du bon fonctionnement du mécanisme de la tierce partie bénéficiaire, en tenant compte des éléments d'un projet de résolution qui lui ont été présentés pour examen.

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/888771/>*



mu206

---

## Table des matières

---

|  | Paragraphes |
|--|-------------|
| I. Introduction .....  | 1 – 3       |
| II. Cas traités par la tierce partie bénéficiaire .....                                | 4 – 7       |
| III. Situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire .....     | 8 – 11      |
| IV. Mise en œuvre technique des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire . | 12 – 15     |
| V. Éléments éventuels d'une décision de l'Organe directeur .....                       | 16          |
| ANNEXE – Éléments d'un projet de résolution  |             |

## I. Introduction

1. À sa troisième session, l'Organe directeur, par la résolution 5/2009, a adopté les *Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)<sup>1</sup>.
2. Conformément aux dispositions de l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire présente à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport portant sur un certain nombre d'éléments relatifs à l'accomplissement de sa mission et à l'exercice de ses responsabilités. Par conséquent, l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, a demandé au Secrétaire de procéder à l'établissement de ce rapport. Le présent document contient le rapport sur les activités menées par la tierce partie bénéficiaire et les faits nouveaux pertinents survenus depuis la dernière session de l'Organe directeur.
3. S'agissant d'une question découlant d'un cas susceptible de relever de la tierce partie bénéficiaire, l'Organe directeur, à sa sixième session, a demandé au Secrétaire de recueillir, en collaboration avec les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les institutions et mécanismes concernés, des informations sur le contenu des clauses supplémentaires relatives au transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point et de lui faire rapport à ce sujet à sa session suivante. Un document distinct a été établi suite à la demande de l'Organe directeur<sup>2</sup>.

## II. Cas traités par la tierce partie bénéficiaire

4. À la sixième session de l'Organe directeur, la tierce partie bénéficiaire a fait état des progrès accomplis dans le traitement d'un cas susceptible de relever de sa responsabilité, qui avait été porté à son attention. L'affaire concernait le transfert de matériel génétique effectué en violation présumée des dispositions du Traité international.
5. À l'issue d'une série de consultations et en interaction avec les institutions concernées, la FAO, en sa qualité de tierce partie bénéficiaire, a reçu des informations précises dont il ressortait que des accords types de transfert de matériel avaient été conclus, régularisant ainsi les éventuelles infractions. La tierce partie bénéficiaire a donc adressé une lettre aux deux institutions internationales concernées afin de clore l'affaire, étant entendu que les accords types signés couvraient tous les transferts de matériel génétique effectués en faveur du bénéficiaire visé, pendant la période considérée. La coopération fructueuse dont les institutions internationales concernées avaient fait preuve en prenant les mesures correctives voulues a été reconnue.
6. À sa sixième session, l'Organe directeur a rappelé que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures, la tierce partie bénéficiaire pouvait recevoir des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type, de la part des parties à cet accord ou d'autres personnes physiques ou morales. Par conséquent, il a souligné l'importance des dispositions de l'Article 4.2 pour le bon fonctionnement du mécanisme de la tierce partie bénéficiaire<sup>3</sup>.
7. Durant l'exercice en cours, la tierce partie bénéficiaire n'a pas reçu d'informations sur d'éventuels cas de non-respect d'un accord type, de quelque source que ce soit.

---

<sup>1</sup> Annexe à la résolution 5/2009.

<sup>2</sup> IT/GB-7/17/11, *Report on the Practice of the CGIAR Centres for Plant Genetic Resources under Development*.

<sup>3</sup> Résolution 1/2015, paragraphe 15.

### III. Situation de la réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire

8. En vertu des Règles de gestion financière de l'Organe directeur, le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire doit être fixé par l'Organe directeur pour chaque exercice biennal. Une part suffisante des contributions au budget administratif de base est créditée en priorité à la Réserve<sup>4</sup>.

9. À sa sixième session, l'Organe directeur a décidé de maintenir le montant de la Réserve pour l'exercice biennal 2016-2017 au niveau de 283 280 USD et de réviser ce montant à sa septième session<sup>5</sup>.

10. À la date à laquelle le présent document a été établi, 74 parties contractantes avaient versé un montant total de 269 772 USD, soit 95 pour cent des contributions dues à la Réserve opérationnelle, ce qui laisse un solde de 13 508 USD à percevoir.

11. Comme lors de l'exercice biennal précédent, les coûts directs découlant de la mise en œuvre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire pendant l'exercice en cours étaient principalement les dépenses liées au contrat passé avec le Centre international de calcul des Nations Unies (CIC) au titre de l'hébergement du serveur de la base de données Easy-STMA. Pour l'exercice biennal 2015-2016, ces coûts se sont élevés à 51 000 USD (soit 6 375 USD par trimestre financés au titre du budget administratif de base).

### IV. Mise en œuvre technique des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire

12. À sa sixième session, l'Organe directeur s'est félicité des outils informatiques efficaces et abordables (Easy-SMTA) que le Secrétaire avait élaborés pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives à l'Accord type de transfert de matériel, en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Il a également demandé au Secrétaire de continuer d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations fournies<sup>6</sup>.

13. Au cours de l'exercice biennal, le système Easy-STMA a été géré et amélioré de manière à simplifier l'extraction de statistiques et de données relatives à l'Accord type et leur présentation. Une nouvelle fonction a été ajoutée, qui permet d'obtenir une synthèse de ces données et statistiques, pour une consultation plus aisée. Un nouvel accord d'hébergement, assurant un fonctionnement plus efficace et une plus grande sécurité du système tout en réduisant les coûts, a été passé avec le CIC.

14. Les principaux fournisseurs – notamment l'Institut national des sciences agrobiologiques, au Japon, et l'Institut international d'agriculture tropicale, au Nigéria – ont continué d'utiliser le protocole XML aux fins de l'établissement des rapports. D'autres centres du CGIAR ont opté pour Easy-SMTA, de préférence à leurs propres dispositifs.

15. Le processus d'intégration d'Easy-SMTA au Système mondial d'information est en cours et le serveur d'Easy-SMTA pour la fourniture d'identifiants permanents permet désormais de gérer les comptes utilisateurs, facilitant ainsi l'accès des utilisateurs à la fois à Easy-SMTA et au Système mondial d'information. Par ailleurs, Easy-SMTA facilite les opérations de transfert de matériel génétique effectuées à l'aide des outils du Système mondial d'information<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Règles de gestion financière de l'Organe directeur, Article VI.5.

<sup>5</sup> Résolution 1/2015, paragraphe 19.

<sup>6</sup> Résolution 1/2015, paragraphe 21.

<sup>7</sup> On trouvera de plus amples informations sur la boîte à outils du Système mondial d'information dans le document portant la cote IT/GB-7/17/14, *Mise en œuvre du Système mondial d'information*.

## **V. Éléments éventuels d'une décision de l'Organe directeur**

16. Sans préjudice des indications que l'Organe directeur souhaitera peut-être donner sur les questions abordées dans le présent document, les éléments d'un projet de résolution sont présentés en annexe.

## ANNEXE – Éléments d'un projet de résolution

(à inclure dans le PROJET DE RÉOLUTION \*\*/2017 sur le Système multilatéral)

### L'ORGANE DIRECTEUR:

**Rappelant** que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire concernant les rôles et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur;

**Rappelant par ailleurs** que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;

**Reconnaissant** que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, ne sera soumise à aucune obligation de dépenses excédant le montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;

- 1) **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **prie** par ailleurs le Secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;
- 2) **Souligne l'importance**, aux fins du bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire, de l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
- 3) **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2017-2018 et de réviser ce montant à sa huitième session, et demande aux Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités, de contribuer à cette réserve;
- 4) **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
- 5) **Se félicite** que le Secrétaire ait élaboré des outils informatiques efficaces et abordables pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives à l'Accord type de transfert de matériel, en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et demande au Secrétaire d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, tout en continuant de développer les outils et l'infrastructure informatiques du Traité international, conformément à la vision et au programme de travail relatifs au Système mondial d'information visé à l'Article 17 du Traité.